



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service Loire Sécurité Risques

Bureau Connaissance et Prévention des  
Risques

m<sup>o</sup>58-2018-07-19-005

## ARRÊTÉ

**prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Nevers sur le territoire des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi et Sermoise sur-Loire**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-974 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Nevers sur le territoire des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Eloi et Sermoise-sur-Loire ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que les études préalables à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Nevers se sont avérées longues et complexes et la nécessité de présenter ces études aux collectivités et organismes dans le cadre des modalités d'association et de concertation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Délai**

Le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Nevers est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 29 janvier 2020.

## **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-974 du 29 juillet 2015, ainsi qu'aux présidents de Nevers Agglomération, de la communauté de communes Loire et Allier et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

## **Article 3 : Modalités**

Les modalités d'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Nevers, prévues dans l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-974 du 29 juillet 2015, restent inchangées.

## **Article 4 : Mesures de publicités**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant au moins un mois dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-974 du 29 juillet 2015, ainsi qu'aux sièges de Nevers Agglomération et de la communauté de communes Loire et Allier et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-974 du 29 juillet 2015 et des présidents de Nevers Agglomération, de la communauté de communes Loire et Allier et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

## **Article 5 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

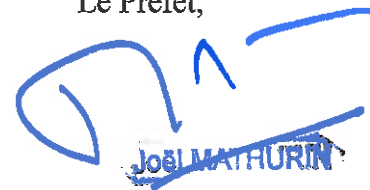
## **Article 6 : Exécution**

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mme et MM. les Maires des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire,
- MM. les Présidents de Nevers Agglomération et de la communauté de communes Loire et Allier,
- M. le Président du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 19 JUIL. 2018

Le Préfet,



JOËL MATHURIN

